



Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 198 - 0012
relatif au site SA MOULIN DE LA SALEVE à CASTILLONNES (47)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-28 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 (modifié le 13 avril 2004) autorisant la société SA MOULIN DE LA SALEVE à exploiter à CASTILLONNES des installations de stockage de céréales pour une capacité totale de 29000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2004 demandant à la société SA MOULIN DE LA SALEVE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU les éléments fournis en 2006 et en 2012 par la société SA MOULIN DE LA SALEVE , complétant son étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société SA MOULIN DE LA SALEVE exploite à CASTILLONNES des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces risques technologiques peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de CASTILLONNES par la société SA MOULIN DE LA SALEVE dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville à Clairac (47) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2000 et 13 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes

2.1 Installations autorisées

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments .

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

rubrique	libellé	régime	caractéristiques
2160.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables: 1. En silos ou installations de stockage volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	A	33375 m ³
2260-2.a	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels, ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100kW et 500 kW	D	Puissance des installations: 350 kW

2910- A 2	Combustion A – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz de pétrole liquéfié 2 – Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	DC	2 séchoirs fonctionnant au propane P = 8,6 MW
1412.2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié (quantité comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes)	DC	La capacité de stockage est égale à 30 tonnes

A : Autorisation D : Déclaration C : soumis à contrôle périodique NC : Non Classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.

L'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié (cuve de propane de 30 tonnes) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 aout 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1412. Les dispositions sont celles visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 23 aout 2005.

2.2 Description des installations

Les installations de stockage de céréales du site sont réparties conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages
zone B	bâtiment comportant deux silos plats et 3 cellules cylindriques ouvertes. <u>l'ensemble est un silo plat.</u> Le volume total de céréales est égal à 10625m3. Un séchoir est présent.
Zone C	zone extérieure comportant 8 cellules cylindriques fermées. <u>L'ensemble est un silo vertical.</u> Le volume total de céréales est égal à 22750m3. Un séchoir est présent.

Ces installations de stockage de céréales ne comprennent ni tour en béton, ni cellules fermées en béton. La superficie du site est égale à 18100m2. Les 2 séchoirs de céréales fonctionnent au propane.

Article 3 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation (foudre)
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 4 – Périmètre d'éloignement

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Ce périmètre résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminée par l'étude de dangers; il est porté à la connaissance du maire de la commune de CASTILLONNES. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25m (zone "C" pour le silo vertical) et d'au moins 10 mètres (zone "B" pour le silo plat) des capacités de stockage verticales et des tours de manutention.

Article 5 - Accès

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier le site est entouré d'une clôture grillagée d'au moins 2 m de hauteur munie d'un portail fermé à clef en dehors des périodes d'activité. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont posés au niveau des accès au site.

Ces dispositifs ne doivent pas faire obstacle à l'intervention des services d'incendie et de secours et à l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 – Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement

Article 7 – Travaux – maintenance – permis de feu

7.1 Travaux

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure:

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.2 permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

7.3 consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les installations;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.5 affichage

Les consignes et procédures d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Analyse des incidents et accidents

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin d'en prévenir l'apparition. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés et au moins:

- une réserve d'eau aménagée (réserve du DROPT)
- un réseau d'amenée d'eau sous pression de RIA au niveau des 2 séchoirs
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et zones à risques, bien visibles et facilement accessibles.
- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et repérés et facilement accessibles en toutes circonstance.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le

site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 – Matériel électrique et non électrique, antennes

10.1 Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

10.2 Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

10.3 Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières» dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

10.4 Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

10.5 L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 12 – Prévention de la pollution des eaux

Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Tout stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des futs.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 13 – Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SILOS

Article 15 – Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables(POUR LA ZONE B et C)

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables-	Nature des surfaces
<u>Silo</u> zone B et C	Espace de manutention	Totalité de la surface latérale et couverture	Bardage et toiture en plaques de fibrociment et panneaux translucides
zone C	Galerie de reprise sous cellules métalliques cylindriques	Égale à la section de la galerie	tôle posée pour obturer l'ouverture sur l'extérieur de la galerie béton enterrée
zone C	Ensilage des cellules métalliques transporteur aérien hors galerie	/	/
zone C	Cellules métalliques	Totalité de la toiture	Cellules à fût et toit métalliques
zone B	Ensilage des cellules par transporteur à bandes dans ciel des cellules	Totalité de la toiture	Bardage et toiture en plaques de fibrociment et panneaux translucides

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations...doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

-fosse E17 , fosse E13 et fosse E15 : les parois de découplage doivent résister à une surpression de 105millibars.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 16 – Nettoyage des locaux

16.1 Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

16.2 La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

16.3 Les opérations de nettoyage sont renforcées pour les équipements suivants afin de conserver un niveau de propreté poussé :

- galeries de reprise sous les silos ,
- fosse des élévateurs

Cette obligation est mentionnée dans les consignes générales de nettoyage qui prévoient pour les parties du silo concerné, la fréquence des rondes de vérification et le déclenchement immédiat des opérations de nettoyage en cas de dépôt de poussière. Une attention particulière est portée en période de désilage à la propreté des galeries souterraines.

16.4 Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Au moins un aspirateur mobile adapté au risque présenté par les poussières combustibles est en permanence disponible sur le site.

16.5 Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

16.6 Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.7 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

16.8 En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 17 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, la température du grain est surveillée par un dispositif de sondes fixes dans chaque cellule des silos .

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les cellules cylindriques, les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Pour le silo plat la surveillance thermométrique est manuelle.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des dispositifs de ventilation doivent permettre le refroidissement des grains en cas d'échauffement.

Article 18 – Prévention des risques liés aux matériels de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration en tête (sauf élévateurs extérieurs) ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteur bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ bande non propagatrice de la flamme

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 19 – Système d'aspiration

Le silo est équipé d'un système d'aspiration des poussières raccordés en tête des élévateurs (sauf celui extérieur) aux jetées des transporteurs vers les redlers et aux appareils de nettoyage des grains. Le cyclofiltre assurant le dépoussiérage de l'air et le ventilateur sont placés sur le circuit d'air propre.

Les poussières aspirées sont envoyées dans une benne à poussières fermée extérieure. Les événements du cyclofiltre à manches débouche à l'extérieur du silo.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et fait l'objet d'un contrôle annuel d'efficacité. Une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches .

Article 20 - Vieillesse

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence annuelle.

L'exploitant assure un entretien périodique des éléments des cellules et en fonction des résultats des contrôles met en place des mesures de renforcement des cellules appropriées.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 21 – Surveillance entretien

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 23 – Dispositif de sécurité

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir .

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 24 - Exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 25 - Echéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à la société SA MOULIN DE LA SALEVE .

Les échéances particulières s'appliquent aux prescriptions décrites ci-après:

- avant le 30 septembre 2012

- Pour la protection incendie des deux séchoirs (articles 9 et 23 du présent arrêté), la SA MOULIN DE LA SALEVE adressera à l'inspection des installations classées les dispositions prises pour respecter la nécessité de posséder un réseau d'eau sous pression. En cas d'impossibilité technique, les dispositions permettant d'assurer une protection équivalente seront décrites.

- L'étude technique foudre (article 10.2 du présent arrêté) sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 26 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Article 27 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne
Une copie sera déposée à la mairie de CASTILLONNES et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du

bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

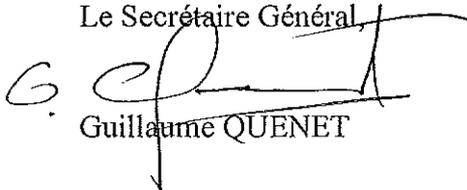
Article 28 – Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot
M. le Maire de la commune de CASTILLONNES,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA Moulin de la Salève.

AGEN, le 06 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET